

Demande de réunion extraordinaire de la part des adhérents

Le présent document est la réponse de la secrétaire (en bleu) aux diverses demandes exprimées dans le document (pétition) sollicitant une réunion extraordinaire, présenté le 10 mai 2021.

1. Demander tous les documents par écrit (recommandations, rapports, plans, décisions [votes]) pour la période allant de janvier 2020 au moment présent
 - i. Chronologie **ci-jointe**; sources consultées : procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, notes du comité exécutif, votes pertinents du conseil d'administration par voie électronique
2. En ce qui a trait aux aspects suivants :
 - a. Contrôle financier
 - i. Adopté récemment des politiques financières améliorant les contrôles
 1. Ces politiques portent sur les signataires autorisés, les achats et les placements.
 2. Ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration le 22 avril 2021.
 - ii. Informations affichées à l'heure actuelle sur le site Web de la SAPES <https://www.stlhe.ca/about/politiques/?lang=fr>
 - b. Pouvoirs du comité exécutif
 - i. Aucun changement
 - c. Adhésion pour les lauréats
 1. Clarification : ceci a été modifié l'an passé, quand une adhésion gratuite pour deux ans a été accordée à tous les lauréats (à l'exception des lauréats du Prix d'excellence Christopher Knapper pour l'ensemble des réalisations <https://www.stlhe.ca/awards/prix-dexcellence-christopher-knapper-pour-lensemble-des-realizations/?lang=fr> et du Prix Alan Blizzard <https://www.stlhe.ca/awards/prix-alan-blizzard/?lang=fr>)
 - a. Les lauréats du Prix national d'excellence 3M pour étudiants <https://www.stlhe.ca/awards/prix-national-dexcellence-3m-pour-etudiants/?lang=fr> n'ont jamais reçu d'adhésion gratuite. (C'était une adhésion gratuite d'un an jusqu'en 2021.)
 - b. Les lauréats du Prix national 3M d'excellence en enseignement <https://www.stlhe.ca/awards/prix-national-3m-dexcellence-en-enseignement/?lang=fr> reçoivent désormais eux aussi une adhésion gratuite de deux ans, comme les lauréats des autres prix.
 - d. Domaines de vote pour les membres

- i. Aucun changement
 - 1. Les droits des adhérents sont restés inchangés (alinéa 3.3.a du règlement administratif)
 - a. Il faut que les adhérents individuels reçoivent un avis et ils peuvent assister à toutes les réunions de la SAPES.
 - b. Les adhérents individuels ont droit à un vote chacun sur toutes les questions présentées aux adhérents.
 - 2. Les adhérents élisent les membres du conseil d'administration lors de l'AGA (alinéa 6.1.b).
 - 3. Les adhérents votent sur les autres motions lors de l'AGA (paragraphe 6.1)
 - a. états financiers et sélection d'un vérificateur
 - b. modifications du règlement administratif
 - c. autres questions présentées avec l'avis sur l'AGA
 - 4. Les adhérents ont l'obligation d'adopter les résolutions spéciales (paragraphe 17.1).
 - a. Ces résolutions exigent une majorité des deux tiers (alinéa 1.1.q).
 - b. Les sujets qui exigent une résolution spéciale sont les suivants :
 - i. composition de la société (paragraphe 3.1)
 - ii. droits des adhérents (paragraphe 3.3)
 - iii. nombre de membres du conseil d'administration (paragraphe 4.2)
 - iv. avis sur les réunions (article 15)
 - v. modification des statuts constitutifs de la société (alinéa 17.1.e)
 - 5. Les adhérents peuvent demander au conseil d'administration d'organiser une réunion extraordinaire.
 - a. Il faut pour cela la signature de 5 p. 100 plus un des adhérents ayant le droit de vote (paragraphe 6.2).
- e. Élections
 - i. Aucun changement dans le processus électoral
 - 1. Élection par tous les adhérents par voie électronique avant l'AGA (alinéa 8.5.a)
 - a. liste de membres élus du conseil d'administration présentée aux adhérents à l'AGA pour qu'ils la ratifient
 - ii. Changements apportés au processus de mise en candidature :
 - 1. appel de candidatures pour les membres de conseil d'administration

- a. pas pour le membre/président, le membre/portefeuille ou le membre/exécutif
 - 2. Quand les mandats des membres actuellement élus du conseil d'administration arrivent à expiration, les postes deviennent vacants pour d'autres membres du conseil d'administration.
- f. Composition du conseil d'administration
 - i. La loi ne permet pas aux membres du conseil d'administration d'avoir des postes d'office.
 - 1. Tous les membres du conseil d'administration doivent être élus par l'ensemble des adhérents de la SAPES.
 - 2. Tous les membres du conseil d'administration doivent agir dans l'intérêt de la SAPES dans son ensemble.
 - ii. Le conseil d'administration a révisé le règlement administratif pour clarifier cela :
 - 1. Cela fait que les présidents des trois circonscriptions ne deviennent pas automatiquement membres d'office du conseil d'administration.
 - 2. Il n'y a pas de poste de président désigné ni de poste d'ancien président.
 - iii. On n'élit pas de membre du conseil d'administration responsable d'un portefeuille spécifique.
 - iv. On n'élit pas les membres du conseil d'administration aux postes du comité exécutif de la SAPES.
 - 1. président(e), vice-président(e), trésorier(ère) ou secrétaire
 - v. Sept nouveaux membres du conseil d'administration en 2021
 - 1. cinq qui poursuivent leur mandat actuel
 - 2. clause d'antériorité pour les personnes qui poursuivent un mandat existant
 - a. À la fin du mandat, le poste deviendra un poste de membre du conseil d'administration
 - vi. Aucun changement au nombre de membres du conseil d'administration
 - 1. 12; cinq au minimum et 20 au maximum (paragraphe 4.2)
- g. Comités et groupes
 - i. Aucun changement
- h. Structure
 - i. Aucun changement
- i. Règlement administratif
 - i. Version annotée du règlement administratif **ci-jointe**
 - ii. Le règlement administratif est modifié par le conseil d'administration et reste en vigueur après son approbation jusqu'à la date de la réunion

suivante des adhérents, lors de laquelle les modifications peuvent être confirmées, rejetées ou modifiées par les adhérents (paragraphe 17.2).

- j. Politiques
 - i. Veuillez noter que les politiques concernent le fonctionnement et sont adoptées par le conseil d'administration pour qu'il puisse les utiliser (paragraphe 2.6).
 - 1. Elles ne peuvent pas contredire le règlement administratif.
 - 2. Elles n'exigent pas l'approbation des adhérents de la SAPES.
 - ii. Les politiques ne concordent pas encore avec le nouveau règlement administratif.
 - iii. Toutes les politiques se trouvent sur le site Web de la SAPES <https://www.stlhe.ca/about/politiques/?lang=fr>.
3. À propos de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*
- a. Changements exigés (là où l'ancien règlement administratif ne concordait pas avec la loi)
 - i. Les changements pour concorder avec la loi ont été mis en œuvre. Voir la version annotée du règlement administratif. <https://www.stlhe.ca/wp-content/uploads/2021/05/Annotated-Revised-By-law-final.pdf>
 - ii. Le nombre d'articles a changé.
 - 1. Ceci était la modification de notre avocat.
 - b. Changements pour d'autres raisons (là où l'ancien règlement administratif concordait avec la loi)
 - i. Aucun